

16. février 1808.



Cession

Pardevant Jean-Baptiste Conton, notaire impérial
à la Residence de Bayre, chef-lieu de Canton, arrondissement
de Bourges, Département de la Creuse, présence des
témoins au bas nommés

Ont comparu Leonard ledue et pierre ledue,
frères, carriers Maçons, demeurant en la ville de
Bordeaux, Rue Meriére numero treize et quatorze
de Toulouse, numero deux cent vingt six, originaires du
village du pieq commune de Mortrot et de present en
ce Bourg dudit Bayre, les quels ont volontairement
cedé et transporté, comme par ce present ils cedent et
transportent, purement et simplement, des Maintenant
et pour toujours, à perpétuité et risques et sans autre
garantie que celle de Droit

à pierre ledue leur frère aîné, cultivateur,
demeurant au dit village du pieq commune de
Mortrot, à ce present et acceptant, acquiesçant pour lui,
ses héritiers, ou ayant cause.



Tous les Droits et biens meubles, tant mobiliers
qu'immobiliers, fruits et Revenus d'y avoir, Echos jusqu'à
ce jour, qui pouvoient leur appartenir et aux quels
ils avoient Droit dans les successions Echues de feu
Leonard ledue et de Catherine Jaudan, père et mère
commune, le dit Droits situés au susdit village du
pieq, consistant en Maison, Bâtimens, prés, terres,
pâturages etc, sans au tout en rien excepter, ni
réserves

La présente cession ainsi faite et accordée entre
les parties, à la charge, principalement, par ledit

Ledue, amonnaire, ce payer toutes dettes hereditaires,
si toute fois il en existait, ce qui n'est pas presumable et
d'autre quelle et indenne les dits cedants, et en outre
Moyennant la somme de mille francs, ce qui fait
pour chacun des dits cedataires, celle de cinq cent francs.

La quelle dite somme de mille francs, a été
tout presentement comptée et nombree par ledit Pierre
ledue amonnaire, en bonne et pure D'or et d'argent
au cours et au poids, à la vue de nous
notaire et temoins soussignés; aux dits
Leonard et Pierre ledue, cedants, qui, après
verification, ont chacun reçu la somme de cinq
cent francs, faisant le Montant total, du prix de la
presente cession, dont il accorderont quittance finale et
dernière.

Les Moyens de paiement qui vont d'être
effectués, les cedants se sont d'avis, d'en avoir et de voter
des dits Droits ci-dessus expliqués, sans au cas
d'exception, ni Reserve, comme a été dit, et en ont
celui et fait, ledit acquereur, leur frère aîné, pour,
par lui en jouir, user et en posséder, de present, comme
de chose à lui appartenante; le subrogeant à cet effet
en leurs lieux, places, privilèges et priorités d'hypothèques
sans par les dits cedants avoir rien plus à prétendre,
sur les Droits ci-dessus cedés.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté
entre les parties, les quelles, pour l'execution de

présenteraient leurs Domiciles en leur Domicile
des Désignés, aux quel lieux les, non Désignés les,
promettant les, obligeant les Benoisant les

Fait et passé au dit Roanne, le six
février Mil huit cent huit, après Midi, la présence
des sieurs Martial Jabouille et Pierre Charot,
propriétaires, demeurant audit Roanne, tous deux
témoins pour ce le présent Requir; les quels, ainsi
que ledit Pierre ledue, un des cedants, ont signé
avec nous, la présente Minute; et les dits Leonard
ledue autre, cedant et Pierre ledue, acquiescent, ont
dclaré ne savoir écrire, ni signer, de ce devant
interpellés, suivant la loi, après lecture faite

Pierre le Duc
Charot

Jabouille



Le Duc

enregistré à Bourganeuf le premier
Mars 1808. folio 59. Sect. 10.
Nos quarante quatre francs. Dixième centime
et Brevet